Avenant n° 37 a la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR) du 30 avril 1997 portant révision de son article 7

Préambule

La Convention collective nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants du 30 avril 1997 prévoit, en son article 7, des dispositions relatives à l'indemnisation des salariés participant aux négociations et instances paritaires.

Le 13 décembre 2023, les partenaires sociaux de la branche des Hôtels, Cafés, Restaurants ont signé l'avenant n° 1 à l'accord collectif du 22 janvier 2019 relatif à la mise en place de la CPPNI dans la branche.

Afin de permettre à la CPPNI de poursuivre et renforcer, dans le respect du paritarisme, un dialogue social efficace, responsable et loyal au sein de la branche des Hôtels, Cafés, Restaurants, les partenaires sociaux sont convenus de plusieurs mesures, notamment :

- la mise en place d'une contribution dédiée au fonctionnement du paritarisme ;
- la création d'une association paritaire au sein de laquelle toutes les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives de la branche sont représentées ;
- la collecte de cette contribution conformément aux décisions de l'association paritaire, dans le respect des dispositions légales.

En date du 10 septembre 2024, les partenaires sociaux ont créé l'association paritaire dénommée « APG HCR », régie par des statuts fixant ses modalités de fonctionnement, complétés par un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de l'association APG HCR le 9 janvier 2025 fixant notamment les modalités de prise en charge des frais des membres.

C'est dans ce cadre, et afin de prendre en compte cette évolution, que les partenaires sociaux sont convenus de la nécessité de modifier l'article 7 de la Convention collective nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants du 30 avril 1997.

En conséquence, le présent avenant annule et remplace l'article 7 de la Convention collective nationale des Hôtels, Cafés, Restaurants.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CCN DES HCR – « INDEMNISATION DES SALARIÉS PARTICIPANT AUX NÉGOCIATIONS OU INSTANCES PARITAIRES »

1) <u>Portée</u>

Le présent article s'applique aux réunions plénières de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) et de la commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE).

Il s'applique également à des réunions préparatoires à la CPPNI, dans la limite de 2 heures par réunion et sous réserve de présentation d'un justificatif émanant de l'organisation responsable de cette réunion.

Sous réserve de l'accord de la CPPNI, il peut s'appliquer aux réunions de groupes de travail issus de la CPPNI. Dans ce cadre, la CPPNI définira le nombre de réunions et le nombre de participants pouvant bénéficier de la prise en charge des salaires et des frais. Il est convenu de privilégier la réunion en distanciel pour ces réunions de groupe de travail issus de la CPPNI.

Sous réserve de l'accord de la CPNE et après approbation de l'APG HCR, il peut s'appliquer aux réunions de groupes de travail issus de la CPNE (dont les déplacements exceptionnels d'une délégation CPNE dans le cadre des signatures et des bilans annuels des conventions ayant pour objet la formation professionnelle négociées avec les Régions). Dans ce cadre, la CPNE définira le nombre de réunions et le nombre de participants pouvant bénéficier de la prise en charge des salaires et des frais. Il est convenu de privilégier la réunion en distanciel pour ces réunions de groupe de travail issus de la CPNE.

La prise en charge est accordée par organisation représentative dans la branche au niveau national, dans la limite du nombre maximum de représentant prévu dans chaque instance.

2) <u>Maintien et prise en charge de la rémunération</u>

Le salarié d'une entreprise de la branche participant à une réunion visée au présent article, sur délégation de son organisation représentative dans la branche, bénéficie du maintien de sa rémunération.

Le temps de trajet effectué pendant le temps de travail est rémunéré normalement par l'employeur.
Le temps de trajet pris en dehors de l'horaire normal de travail est rémunéré comme du temps de travail effectif pour la part excédant le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail

Le salaire est versé par son employeur dans les conditions habituelles, comme s'il avait travaillé au sein de l'entreprise.

Le coût total de ce maintien de salaire (temps de travail et temps de trajet éventuel) est remboursé à l'employeur par l'association paritaire gérant les fonds du paritarisme (APG HCR) dans un délai maximum de deux mois après la demande de remboursement (incluant les justificatifs définis par le règlement intérieur de l'association) effectuée.

3) <u>Indemnités</u>

Les salariés concernés bénéficient également d'une prise en charge des frais qu'ils engagent à l'occasion de leur participation aux réunions, notamment les frais de restauration, d'hébergement et de transport.

Les modalités et barèmes de prise en charge sont fixés par le règlement intérieur de l'association paritaire APG HCR, en vigueur à la date de la réunion, et s'appliquent dans les conditions qui y sont prévues.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 salariés

Pour l'application de l'article L 2261-23-1 du Code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L 2232-10-1 du Code du Travail.

En conséquence, il est précisé pour les besoins de son extension, et conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, qu'il ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 – DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.
Il entrera en application le jour de sa signature.
Il sera procédé aux formalités afin d'aboutir à son extension.

ARTICLE 4 – REVISION ET MODIFICATION

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une révision de tout ou partie de son contenu dans les formes et délais prévus par les stipulations conventionnelles en vigueur et dans le respect des dispositions des articles L.2261-7 et L.2261-8 du code du travail.

Conformément aux articles L.2261-9 et suivants du code du travail, il pourra être dénoncé à tout moment à charge pour ses parties de respecter un préavis dont la durée est fixée à 3 mois.

ARTICLE 5 – DEPOT, PUBLICITE ET EXTENSION

Le présent avenant fera l'objet des formalités de notification, publicité et dépôt, ainsi qu'une demande d'extension, conformément aux dispositions du Code du travail.

Fait à Paris, le 4 juin 2026

Organisations professionnelles d'employeurs :

UMIH GHR GNC

Organisations syndicales de salariés :

FGTA-FO

Fédération des personnes du commerce, de la distribution et des services/CGT

INOVA/CFE-CGC

Fédération des services/CFDT